

Montréal, le 30 janvier 2026

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
M<sup>e</sup> Simon Turmel  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
1001, boul. Robert-Bourassa, 16<sup>ème</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET :           HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité  
tarifaire SGEE  
Dossier Régie de l'énergie : R-4311-2025**

---

Maîtres,

Le 22 septembre 2025, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande afin de fixer une modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) (la **Modalité**) ainsi que les tarifs d'électricité du Distributeur conformément au texte proposé pour la Modalité (la **Demande**).

Le 3 décembre 2025, le Distributeur indique que la formulation de la conclusion recherchée aux pièces [B-0002](#), p. 7 et [B-0004](#), p. 9, ainsi que la formulation de l'article 5.13 du texte des Tarifs d'électricité aux pièces [B-0002](#), p. 5 et à l'Annexe A de la pièce [B-0004](#), p. 10 et 11, sont reformulées tel que précisé dans ses réponses à la DDR no 1 de la Régie 1.3.1 à 1.3.3 (pièce [B-0010](#), p. 5 à 7).

La Régie note que le Distributeur n'a pas déposé de version révisée des pièces B-0002 et B-0004 cohérente avec les réponses mentionnées.

De plus, la Régie soulève une incohérence dans le texte reformulé de l'article 5.13 au texte des Tarifs d'électricité :

- Qui se lit comme suit:

« [...] un système [...] certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec telles que publiées sur son site Internet. » [nous soulignons]

- Alors qu'il aurait dû se lire comme suit, en conformité avec le texte reformulé de la conclusion recherchée :

« [...] un système [...] répondant aux exigences d'Hydro-Québec. Les exigences prévues et qui seront précisées sur son site Internet sont les suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> décembre 2027 : avoir obtenu la certification à la norme ISO 50001, avoir obtenu la certification Energy Star pour l'industrie ou avoir obtenu la reconnaissance 50001 Ready de Ressources naturelles Canada.
- Au 1<sup>er</sup> avril 2029 : avoir obtenu la certification à la norme ISO 50001. » [nous soulignons]

**En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 12 février 2026 à 12h, une version corrigée des pièces [B-0002](#), p. 5 et 7 et [B-0004](#), p. 9 à 11 incorporant les textes reformulés à la pièce [B-0010](#), p. 5 à 7, corrigeant l'incohérence soulignée par la Régie dans la présente lettre, pour le texte relatif à l'article 5.13 du texte des Tarifs d'électricité.**

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss